

RÈGLEMENT N° 2019-428

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-103 – CRÉATION DE LA ZONE FORESTIÈRE 3037-1 F

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender ledit règlement de zonage afin de créer une nouvelle zone forestière où l'élevage artisanal sera autorisé;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Gervais Gagné pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 10 juin 2019;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage ».
3. Le règlement n° 2007-103 est modifié afin de créer la zone forestière 3037-1 F à même une partie de la zone 3037 F.
4. L'extrait des plans de zonage n^{os} 2700, 2737 et 2738 illustrant la portion de territoire formant la nouvelle zone 3037-1 F et faisant partie intégrante du règlement de zonage est joint en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
5. Conséquemment, l'annexe « B » du règlement de zonage n° 2007-103, soit le cahier des spécifications, est modifiée afin d'introduire les usages et les normes d'implantation spécifiques pour la nouvelle zone 3037-1 F :

ZONE 3037-1 F :

Usages permis :

Ra :	Unifamiliale isolée
REC-a :	Parc et espace vert
FC :	Forestier – Conservation
EA :	Élevage artisanal
Usage et/ou construction spécifiquement autorisé :	Chalet

Normes d'implantation :

Hauteur minimale :	3 mètres
Hauteur maximale :	10 mètres
Marge de recul avant minimale :	6 mètres
Marge de recul arrière minimale :	3 mètres
Marge de recul latérale minimale :	2 mètres
Largeur combinée des marges latérales (minimale) :	6 mètres
Coefficient d'implantation au sol :	35 %
Zone de contrainte ou à risque :	Oui
Service complémentaire à l'habitation :	1/2/3
Norme spécifique :	notes 43, 49 et 53*
Rue publique :	Oui

Règlement n° 2019-428 (suite)

*Note 43 : Sont permis les logements conformes à l'article 7.2.3 : *Logement au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage* du règlement de zonage.

*Note 49 : Bande de protection riveraine de 100 m en bordure de la rivière Moisie calculée à partir du haut de talus.

*Note 53 : Les terrains doivent répondre aux exigences de l'article 4.2.3 du règlement de lotissement.

6. La partie du cahier des spécifications, telle que modifiée par le présent règlement pour tenir compte de la nouvelle zone 3037-1 F, est jointe en annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 10 juin 2019
- **PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 10 juin 2019
- **AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PUBLIÉ** le 19 juin 2019
- **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE** le 3 juillet 2019
- **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 8 juillet 2019
- **AVIS DE LA POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM PUBLIÉ** le 17 juillet 2019
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 12 août 2019
- **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ** le 18 septembre 2019
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 2 octobre 2019
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 18 septembre 2019

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

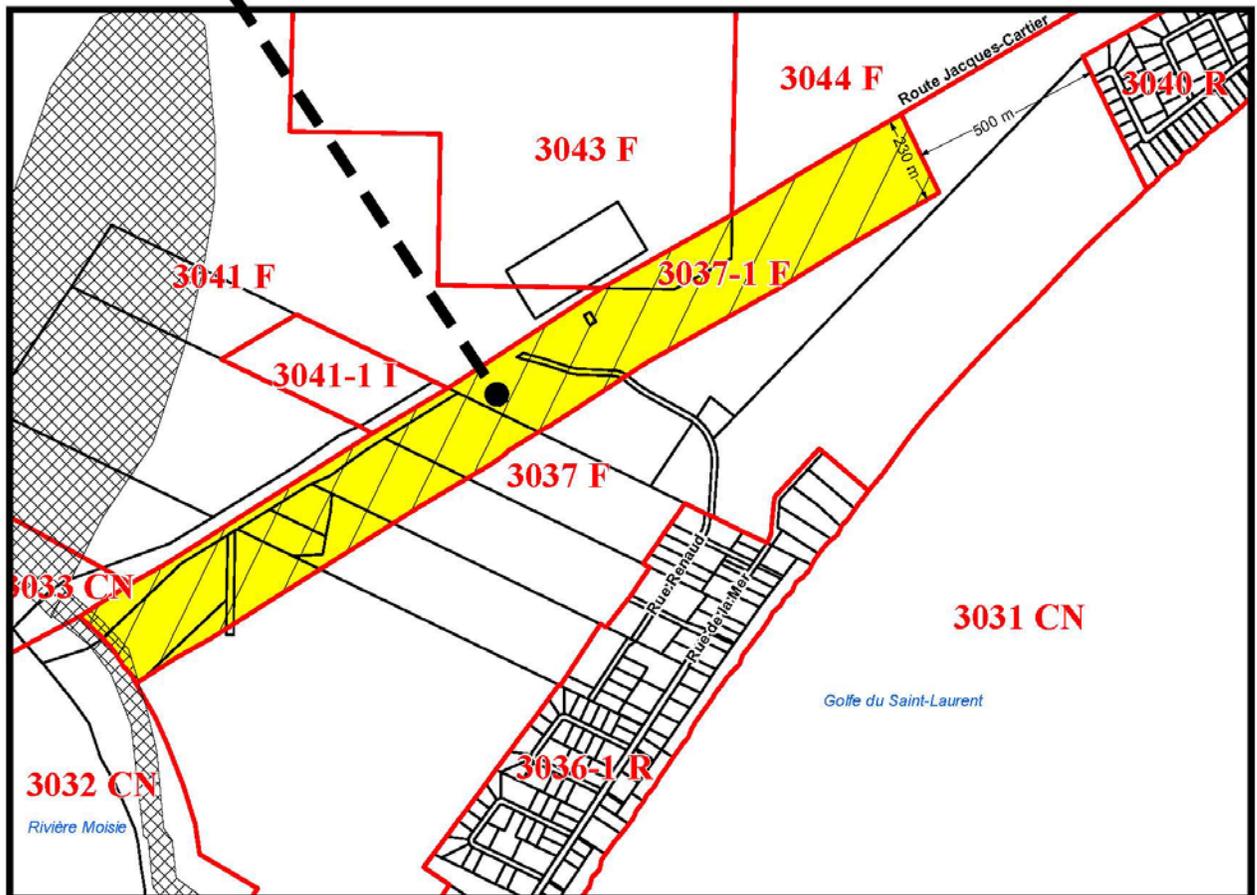
VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

ANNEXE A

"Création de la zone 3037-1 F"

**N.B. : extrait des plans de zonage # 2700,
2737 et # 2738 du règlement no 2007-103**



Règlement n° 2019-428 (suite)

ANNEXE B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Sept-Îles			Zones
			3037-1 F
Classe d'usage et implantation	Unifamiliale isolée	Ra	•
	Unifamiliale jumelée	Rb	
	Habitation adossée	Rl	
	Bifamiliale isolée	Rc	
	Bifamiliale jumelée	Rd	
	Trifamiliale isolée	Re	
	Trifamiliale jumelée	Rf	
	Habitation collective (max.)	Rg	
	Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)	Rh	
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri	
	Multifamiliale (6 log. et plus)	Rj	
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log. et plus)	Rk	
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm	
	Commerce et service de quartier	Ca	
	Commerce et service local et régional	Cb	
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc	
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd	
	Commerce et service de l'automobile	Ce	
	Station-service et débit d'essence	Cf	
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m ²)	Cg	
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m ²)	Ch	
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia	
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib	
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic	
	Industrie extractive	Id	
	Utilité publique	Ie	
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa	
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb	
	Parc et espace vert	REC-a	•
	Récréation intensive	REC-b	
	Récréation extensive	REC-c	
	Forestier - Conservation	FC	•
	Forestier - Villégiature	FV	
	Forestier - Exploitation	FE	
	Agriculture avec ou sans élevage	A	
	Élevage artisanal	EA	•
	Conservation	CN	
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé		Chalet
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu		
	Hauteur minimale	(m)	3
	Hauteur maximale	(m)	10
	Marge de recul avant minimale	(m)	6
	Marge de recul arrière minimale	(m)	3
	Marge de recul latérale minimale	(m)	2
	Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	6
	Coefficient d'implantation au sol	(%)	35
	Entreposage	(Type)	
	Écran-tampon	(m)	
	Zone de contrainte ou à risque		•
	Corridor de protection visuelle		
	PIIA		
	Zones incluses dans un P.P.U.		
	Zones touchées par un P.P.C.M.O.I.		
	Gîte touristique		
	Service complémentaire à l'habitation	(Type)	1/2/3
	Industrie artisanale		
Norme spécifique		(43) (49) (53)	
Rue publique		•	
Rue privée			
Conditions d'émission de permis			
AMENDEMENT			